

GE_GERICHTE ATA/762/2011 vom 13. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_762_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/762/2011 du 13 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/762/2011 del 13 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le présent recours a pour objet le jugement d'irrecevabilité du TAPI prononcé le 31 mai 2011 pour non-paiement d'une avance de frais, tandis que celui interjeté dans la cause A/3459/2007 portait sur un refus du TAPI d'entrer en matière sur une demande de révision. Vu la différence d'objet, la jonction de ces causes en vertu de l'art. 70 al. 1 LPA ne se justifiait donc pas.

E. 3

Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a introduit l'art. 86 LPA, entré en vigueur le 1er janvier 2009 et applicable par les juridictions de recours.

Selon cette disposition, la juridiction invite le recourant à faire une avance de frais ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et émoluments présumables, et elle en fait dépendre l'examen du recours. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable. Dans l'hypothèse où le recourant n'a pas les moyens financiers pour verser l'avance de frais, il peut solliciter l'assistance juridique et cette démarche suspend le délai octroyé pour effectuer le paiement jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande (art. 86 al. 2 LPA).

Ainsi, le paiement de l'avance de frais est dorénavant une condition de recevabilité du recours (ATA/536/2010 du 4 août 2010).

E. 4

En l'espèce, le TAPI avait été saisi d'un recours daté du 21 février 2011 contre des décisions sur réclamation du 21 janvier 2011. Celles-ci concernaient la reconsidération des décisions sur réclamation du 6 août 2007 et se distinguaient de la cause A/3459/2007 pendante devant le TAPI, laquelle concernait la révision de la décision de la commission du 29 octobre 2009. Dans ces circonstances et en présence d'un nouveau recours, le TAPI était fondé à attribuer à cette procédure un nouveau numéro de cause. De même, s'agissant d'un nouveau recours, il était en droit d'exiger, avant traitement de celui-ci, le paiement d'une avance de frais de CHF 500.-.

E. 5

Dans leur courrier du 14 mars 2011 adressé au TAPI au sujet de l'avance de frais qui leur était demandée et qui a été classé de manière erronée dans la cause A/3459/2007 en raison de son intitulé, les recourants n'ont invoqué aucun élément les dispensant de s'acquitter du montant précité. Ils n'ont pas requis un délai supplémentaire de paiement ni avancé des circonstances exceptionnelles les en exemptant. De même, ils n'ont entrepris aucune démarche pour demander le

- 6/7 - A/690/2011 bénéficie de l'assistance juridique. Le TAPI, vu le défaut de paiement constaté en juillet 2011, ne pouvait que déclarer irrecevable le recours du 21 février 2011, par application de l'art. 86 al. 1 LPA.

E. 6

Le recours sera rejeté, non sans que la chambre administrative condamne le ton inadmissible utilisé par les recourants à l'encontre de la présidente du TAPI.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge des recourants (art. 87 LPA), pris conjointement et solidairement. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.